

Le Maire de la Commune de Trélazé,

Vu l'élection du Maire en date du 28 mars 2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-21 relatif à l'exécution des délibérations du conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal n°1 en date du 21 septembre 2020, portant création du dispositif dénommé « Plan Jeunesse » et fixant les critères d'attribution des aides individuelles relevant de ce dispositif ;

Considérant que la commission Plan Jeunesse, créée par cette délibération, constitue une instance interne associant des élus et des agents communaux chargée de l'examen des demandes d'aides individuelles dans le respect des critères définis par le conseil ;

Considérant qu'il appartient au maire, en qualité d'exécutif de la commune; de procéder à la désignation des membres de cette instance afin d'assurer la mise en œuvre de la délibération précitée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Désignation

Sont désignés membres de la commission Plan Jeunesse :

En qualité d'élus municipaux :

- Madame Véronique PINEAU, Adjointe au Maire
- Monsieur Kévin GUINDO, Conseiller délégué
- Monsieur Rachid BELKALA, Conseiller municipal

En qualité d'agents municipaux :

- Madame Wafa EL GHIOUANE

ARTICLE 2 : Missions

La commission étudie les demandes déposées au titre du Plan Jeunesse ; elle se réserve le droit d'apprécier chaque situation des demandeurs et, sur décision de la majorité de ses membres, dans le cas de contextes particuliers de certaines demandes, de proposer au conseil municipal de déroger aux règles établies par la délibération n°1 en date du 21 septembre 2020.

Les demandes retenues par la commission sont ensuite présentées au Conseil municipal qui valide les aides par délibération.

ARTICLE 3 : Durée

Les membres de la commission sont désignés pour la durée de la mandature municipale en cours.

Il peut être mis fin à tout moment à la qualité de membre par décision du maire, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de l'intéressé(e).

ARTICLE 5 : Exécution

Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est certifiée exécutoire compte tenu de sa publication sur le site internet de la Ville et sa notification aux intéressés.

ARTICLE 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Trélazé, le 23 avril 2026

Document certifié exécutoire

Le Maire,
Lamine NAHAM

